

# Affaire T-79/00

**Rewe Zentral AG**

**contre**

**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur  
(marques, dessins et modèles) (OHMI)**

«**Marque communautaire — Vocabulaire LITE — Respect des droits de la défense —  
Moyen inopérant — Motif absolu de refus —  
Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94**»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 27 février 2002 . . . . . II- 707

## Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Décisions de l'Office — Respect des droits de la défense (Règlement du Conseil n° 40/94, art. 73)*
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif du signe — Insuffisance de la constatation de l'absence d'un surcroît de fantaisie ou d'une touche minimale d'imagination pour nier la distinctivité du signe [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, sous b)]*

3. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Vocable «LITE»*

[Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, sous b), et 2]

1. Viole les droits de la défense, dont le respect constitue un principe général de droit communautaire consacré par l'article 73 du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, selon lequel les décisions de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ne peuvent être fondées que sur des motifs sur lesquels les parties ont pu prendre position, la décision d'une chambre de recours de l'Office qui ne donne pas l'occasion à l'intéressé de se prononcer sur des motifs absolus de refus d'enregistrement d'une marque communautaire que la chambre a retenus d'office.

(voir points 13-15)

2. Le défaut de distinctivité, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, ne saurait résulter de l'absence d'un surcroît de fantaisie ou d'une touche minimale d'imagination présentés par un signe. En effet, une marque communautaire ne procède pas nécessairement d'une création et ne se fonde pas sur un élément d'originalité ou d'imagination, mais sur la capacité d'individualiser des produits ou des services dans le marché, par rapport

aux produits ou aux services du même genre offerts par les concurrents.

(voir point 30)

3. Est dépourvu de caractère distinctif, en vertu de l'article 7, paragraphes 1, sous b), et 2, du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, le vocable LITE, dont l'enregistrement est demandé pour des denrées alimentaires ainsi que des services de restauration. Ce vocable, qui est un mot créé à partir d'une transcription phonétique du vocable anglais «light», est en effet communément utilisé, dans la partie anglophone de l'Union européenne, en tant que terme courant dans le secteur des produits alimentaires et de la restauration pour identifier ou caractériser une qualité des denrées alimentaires. Il ne fait qu'informer le public ciblé sur une caractéristique des produits et du service en cause, à savoir la nature légère des denrées alimentaires et des plats préparés et servis par le service de restauration.

(voir points 33-36, 39)